



**EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
de l'AVEYRON**

Commune d'ARGENCES EN AUBRAC

Séance du 28 septembre 2022

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	22	22
Convocation en date du 23/09/2022		

Objet :

Taxe d'aménagement

L'an deux mille vingt deux
Et le 28 septembre, à 20 heures 30 minutes,

Suivant Arrêté Préfectoral n°2015-322 01 BCT du 18 novembre 2015, il est porté création de la commune nouvelle d'ARGENCES EN AUBRAC, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le lieu habituel de ses séances, à Sainte-Geneviève-sur-Argence, se sont réunis les membres en exercice du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Jean VALADIER, Maire,

Présents : ALEXANDRE Hélène, BROSSARD Estelle, CARRIE Roland, CHASTANG Gérard, CONQUET Céline, DUMAS Michel, FABREGUES Hélène, FEYBESSE Colette, FRANC Serge, IMBERT Arnaud, MAGNE Anne, MAIRINIAC Pascale, MOULIAC Philippe, NUGON Lucile, TERRISSE Jean-François, VABRET Murielle, VAISSIER Hugues, VALADIER Jean, VEZY Jean-Michel.

Absents/ Excusés : GARREL Thierry (Procuration à VEZY Jean-Michel), LOUVRIER Paulette (Procuration à CARRIE Roland), RAYMOND Delphine (Procuration à CHASTANG Gérard)

Serge FRANC a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du C.G.C.T.).

Pour mémoire, par délibérations en date du 29 novembre 2018, la taxe d'aménagement a été instituée au sein de la Commune d'Argences en Aubrac : fixation du taux à 1%, définition des types d'exonération.

M. le Maire rappelle que cette taxe est établie sur :

- les opérations d'aménagement,
- les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments,
- les opérations d'installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation.

Depuis la loi de finances pour 2022, l'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que désormais les communes doivent reverser tout ou partie de la TAM à l'EPCI dont elles sont membres "compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences" (urbanisme, voirie, réseaux d'eau ou d'assainissement... selon les compétences propres à chaque établissement).

Le partage obligatoire des produits de la TAM doit faire l'objet d'une délibération concordante de l'EPCI et de la commune.

Le partage de la taxe doit être réalisé en fonction des dépenses d'équipements constatées de chacun. Les communes qui n'ont pas institué la TAM et souhaitant le réaliser ou celles voulant apporter des modifications, devront le faire pour 1er octobre 2022 au plus tard pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Ceci étant exposé, M. le Maire propose la modification du taux à 2%.

Monsieur le Maire précise que la taxe d'aménagement est établie sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation (C. urb., art. L331-6).

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables avec une taxe exigible, au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif ;
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager ;
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable ;
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal.

Monsieur le Maire rappelle que l'assiette a deux composantes, la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations, une valeur fixée par m2 de surface de construction suivant une réglementation stricte et encadrée.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Précisant que le taux peut être fixé entre 1% et 5%, taux unique ou sectorisés,

Notant que le taux peut être supérieur à 5% et porté jusqu'à 20% dans certains secteurs, suivant une décision motivée et nécessaire pour la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux, conformément aux textes,

Monsieur le Maire propose au Conseil de

- décider d'instituer le taux unique de 2% sur l'ensemble du territoire communal d'Argences en Aubrac,
- souligner que certains locaux, constructions, surfaces ou aménagements se trouvent exonérés de la taxe d'aménagement (art L 331-7 à L 331-9 et R 331-4 et s. du Code de l'Urbanisme),
- préciser que la fixation du taux est valable 1 an, puis reconduite de plein droit les années suivantes, sauf prise d'une nouvelle délibération dans les délais impartis
- et noter la transmission de la présente décision auprès des services de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, au regard de la conjoncture actuelle :

- De maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 1%

Fait et délibéré en Mairie
Les jour, mois, et an susdits

M. le Maire,

Jean VALADIER



Et envoi en Préfecture, le 17 octobre 2022
Pour extrait conforme

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Taxe d'aménagement

.....
Date de décision: 28/09/2022

Date de réception de l'accusé 17/10/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 28092022_110

Identifiant unique de l'acte : 012-200055846-20220928-28092022_110-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2 .2

Finances locales

Fiscalité

vote de taux

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : taxe aménagement.pdf (99_DE-012-200055846-20220928-
28092022_110-DE-1-1_1.pdf)